



**PRÉFET  
DE L'EU**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n°UBDEO/ERC/25/89  
Abrogation d'une astreinte administrative  
Société COLLECTI'VERT (SIRET 489 136 705 00030)  
Commune de Cauverville-en-Roumois**

**Le préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU**

- le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L.172-1, L. 511-1, L.512-3 et L.514-5,
- le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122,
- le décret du 31 octobre 2024 du Président de la République nommant Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure,
- le procès-verbal d'installation de Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure, au 18 novembre 2024,
- le décret du 14 février 2024 du Président de la République nommant Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2024-92 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2011 autorisant la société SOVEN à exploiter une plateforme de stockage de bois sur le territoire de la commune de Cauverville-en-Roumois (27350) au lieu-dit « les Morisses »,
- le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 25 avril 2017 délivré à la société BIOCOMBUSTIBLES,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 novembre 2011,

- le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 12 mai 2020 délivré à la société COLLECTI'VERT,
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 juillet 2024,
- l'arrêté préfectoral d'astreinte du 17 septembre 2025,
- le rapport de la DREAL du 30/09/2025 relatif à la visite d'inspection du 22 septembre 2025, et transmis à l'exploitant par courrier conformément aux dispositions des articles L.171-6, L.171-8 et L.514-5 du Code de l'environnement,

## **CONSIDÉRANT**

- que lors de la visite d'inspection du 22 septembre 2025, la DREAL a constaté :
  - que l'exploitant a procédé à l'évacuation de près de 6500 kg de déchet de bois,
  - que les quantités de bois stockées permettent désormais la constitution de plusieurs îlots de stockage,
  - que le site dispose désormais de voies de circulation permettant l'accès aux véhicules des pompiers en cas d'incendie,
  - que l'état de propreté du site est globalement satisfaisant et que le réseau de collecte des eaux pluviales et de ruissellement a fait l'objet d'un curage/nettoyage,
- qu'au regard de ces constats, l'exploitant a engagé les actions correctives permettant de répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (articles 1.2 et 1.3) du 3 juillet 2024 susvisé,
- que l'astreinte administrative prescrite par l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2025 n'est plus justifiée,

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

## **- ARRÊTE -**

### **Article premier**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/25/78 du 17 septembre 2025 rendant la société COLLECTI'VERT (SIREN 489136705 / SIRET 48913670500030), dont le siège social est situé 642 rue des Mésanges à Sainte-Marie-des-Champs (76190), redevable pour son établissement situé 4 chemin des Morisses - RD675 à Cauverville-en-Roumois (27350) d'une astreinte d'un montant journalier de 500 € (cinq cents euros) par jour de retard, jusqu'au respect des dispositions des articles 1.2 et 1.3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 juillet 2024 sont abrogées.

## **Article 2**

Conformément aux articles L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Rouen et leur requête peut être adressée à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans les deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- par un tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

## **Article 3**

Le présent arrêté est notifié à la société COLLECTI'VERT et est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le directeur régional des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bernay,
- Madame le maire de la commune de Cauverville-en-Roumois,
- Monsieur le chef de l'unité bidépartementale (DREAL - UBDEO).

Évreux, le **10 OCT. 2025**

pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,



Ataric MALVES

